CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.888 du 13 avril 2012

A. 197.564/XIII-5682

En cause : 1. **DURAN** Yves,

2. **FOURMEAUX** Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme FLUXYS,**
   ayant élu domicile chez
   Me François TULKENS,
   Nicolas BONBLED et
   Sophie SEYS, avocats,
   chaussée de La Hulpe 120,
   1000 Bruxelles,

2. **la Société anonyme MARCINELLE ENERGIE,**
   ayant élu domicile chez
   Mes Luc DEPRE,
   Yvan-Serge BROUHNS et
   Anne-Stéphanie RENSON, avocats,
   chaussée de La Hulpe 178
   1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2010 par Yves DURAN et Brigitte FOURMEAUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité du 5 juillet 2010, délivrant à la société anonyme (S.A.) FLUXYS un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi;

Vu les requêtes introduites le 20 septembre 2010 par lesquelles la S.A. FLUXYS et la S.A. MARCINELLE ENERGIE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 209.596 du 8 décembre 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. FLUXYS et la S.A. MARCINELLE ENERGIE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 décembre 2010 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 accueillant les requêtes en intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. WOLTER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. SEYS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Y.-S. BROUHNS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. MARCINELLE ENERGIE indique avoir fourni le 25 août 2006 à la S.A. FLUXYS, gestionnaire unique du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la garantie bancaire requise pour la mise en œuvre d'une connexion en gaz naturel de la centrale électrique qu'elle souhaitait ériger à Marchienne-au-Pont.

Elle indique également que la Région wallonne lui a délivré, le 28 septembre 2007, un permis unique pour la démolition de bâtiments industriels et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV (turbine gaz/vapeur) d'une puissance de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel et d'une unité de valorisation de gaz sidérurgique d'une puissance de 180 MWth pour la production d'électricité pour un bien situé à Marchienne-au-Pont.

Selon ce permis, "la justification du projet est axée sur deux problèmes essentiellement différents. La centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau" (p. 17). On lit également (p. 25) que "l'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA". On y lit enfin (pp. 44 et 45) "que le projet TGV s'inscrit clairement dans le cadre de la libération du marché de l'électricité; la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique".

2. Le 8 janvier 2009, la S.A. FLUXYS, désignée comme gestionnaire unique du réseau de transport de gaz en Belgique, adresse une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de

l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire des communes de Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi.

Ce courrier mentionne que "le but de ces installations est d'approvisionner en gaz naturel la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi".

La note justificative jointe à cette demande comporte notamment les passages suivants :

" 1. Objectif des installations de transport à établir

L'objectif des installations à établir est de permettre l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi.

L'établissement et l'exploitation des installations concernées tombent de ce fait sous le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 (voir article 2, § 1).

2. Description succincte du tracé

Les installations concernées se composent d'une conduite d'acier souterraine de diamètres nominaux différents selon le tronçon et de ses accessoires, à établir entre le «point de départ» la station existante de Binche (Péronnes) (4.65060) et le «point d'arrivée» la nouvelle station Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence) (4.63323) sur une longueur totale de 26,3 km.

Le diamètre nominal de cette canalisation est de 600 mm pour le tronçon Binche - Fontaine-l'Evêque, de 400 mm pour le tronçon Fontaine-l'Evêque - Charleroi (Monceau-sur-Sambre) et de 300 mm pour le tronçon Charleroi (Monceau-sur-Sambre) - Charleroi (Marchienne-au-Pont Providence)".

3. Le 18 août 2009, la S.A. FLUXYS introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

La notice d'évaluation des incidences précise que la canalisation "a pour but l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Damprémy)".

4. Des enquêtes publiques se déroulent sur le territoire des villes de Charleroi, Binche et La Louvière, et sur le territoire des communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine l'Evêque, Anderlues et Montigny-le-Tilleul.

Plusieurs réclamations sont déposées, dont celle des requérants.

5. Divers avis sont recueillis.

6. Le permis d'urbanisme est délivré par un arrêté ministériel du 5 juillet 2010. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notamment motivé comme suit :

" Considérant que la demande vise à réaliser une nouvelle conduite de gaz haute pression destinés à garantir l'approvisionnement en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi (Dampremy); qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a qualifié les actes et travaux concernant l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides d'actes et travaux d'utilité publique; qu'en vertu de l'article 274bis, 1°, d, du CWATUPE, le législateur a également qualifié les travaux et actes relatifs aux centrales destinées à la production d'électricité d'actes et travaux d'utilité publique;

Considérant, par ailleurs, que cette centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 23, 46, 127, §§ 1er et 3 et 274bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et du détournement de pouvoir et de procédure; que, notamment, dans la troisième branche, ils font valoir, se référant à l'arrêt n° 119.127 du 8 mai 2003, en cause la S.A. BEMA, que "le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis du CWATUPE, ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique", mais "qu'il appartient à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère"; qu'ils citent aussi l'arrêt n° 54.302 du 5 juillet 1995, en cause WOLTER-HOFMANS, qui a jugé que des canalisations de transport d'oxygène gazeux établies sur le territoire de quatre communes au profit d'une usine, concernent en principe un intérêt exclusivement privé, qui ne peut être d'utilité publique que s'il est démontré que l'approvisionnement de l'usine sert l'intérêt général; qu'ils font valoir que cet examen doit être d'autant plus circonspect que la procédure mise en place par l'article 127 du CWATUPE est dérogatoire et que cette disposition et l'article 274bis du CWATUPE doivent dès lors être interprétés de manière restrictive; qu'ils soutiennent qu'en l'espèce, le considérant de l'acte attaqué selon lequel la centrale électrique approvisionnée en gaz naturel par la canalisation en projet "est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique", constitue une pétition de principe qui ne démontre pas "l'intérêt général des installations projetées au bénéfice d'une société privée";

Considérant que la partie adverse estime que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée dès lors que l'acte attaqué contient la motivation suivante :

" Considérant, par ailleurs, que cette centrale est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité; que la présente demande consiste dès lors en des travaux d'utilité publique en ce qu'ils sont strictement nécessaires à la mise en service de la centrale électrique";

Considérant que la première partie intervenante, la S.A. FLUXYS, fait valoir que ses activités sont indiscutablement d'utilité publique, que l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de transport de gaz est un service public fonctionnel dont les contours sont tracés par la réglementation sur le gaz et dont la prestataire est soumise à un statut particulier dérogeant au droit commun sur de nombreux points (elle exerce seule cette mission légale, l'Etat belge dispose en vertu d'un arrêté royal du 16 juin 1994 d'une golden share lui permettant de s'opposer à toute mesure contraire aux lignes directrices de la politique énergétique du pays, son actionnariat lui assure une indépendance totale vis-à-vis des fournisseurs ou producteurs de gaz naturel, elle doit être consultée dans le cadre des études prospectives en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, elle a certaines obligations de service public, elle fait l'objet d'un contrôle de la part de la CREG); que, par ailleurs, la S.A. FLUXYS estime que les arrêts cités par les requérants ne sont pas transposables en l'espèce, parce que, selon elle, les différences en fait et en droit entre les deux situations sont "sensibles" :

" Dans les arrêts BEMA (…), les faits soumis à Votre Conseil étaient les suivants : une société privée (la S.A. CORENOX) a sollicité par deux fois, en 1998 et en 2002, qu'une canalisation d'oxygène gazeux destinée à alimenter des usines de fabrication de fibres de verre (les usines OWENS CORNING) soit déclarée d'utilité publique.

En l'espèce, l'acte attaqué est le fruit d'une demande de permis d'urbanisme introduite par une société privée investie d'une mission légale de service public (la S.A. FLUXYS) et elle concerne une canalisation de gaz naturel en vue d'alimenter une centrale électrique (la centrale de MARCINELLE ENERGIE), laquelle produira de l'électricité pour elle-même et pour le réseau de la ville de Charleroi";

que la S.A. FLUXYS voit quatre différences de fait et de droit entre les deux situations :

- "la qualité du demandeur de l'arrêté de déclaration d'utilité publique : une société privée non investie d'une mission légale de service public dans les arrêts BEMA versus une société privée investie d'une mission légale de service public en l'espèce";

- "la finalité de la canalisation objet de l'arrêté de déclaration d'utilité publique : une canalisation destinée au transport d'oxygène gazeux dans les arrêts BEMA versus une canalisation destinée au transport de gaz naturel en l'espèce";

- "les activités du destinataire de la canalisation projetée : des usines de fabrication de fibres de verre dans les arrêts BEMA versus une centrale électrique en l'espèce. A la différence d'une usine de fabrication de fibres de verres, la production d'électricité relève de l'utilité publique"; en effet, l'acte attaqué fait référence aux articles 274bis, 1°, d, et 274bis, 2°, c, qui déclarent d'utilité publique, les actes et travaux relatifs à la construction de centrales destinées à la production d'électricité et ceux relatifs à l'installation de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux;

- "le lien entre le demandeur de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et le destinataire de la canalisation : dans les arrêts BEMA, le demandeur de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (la S.A. CORENOX) et le destinataire de la canalisation (les usines OWENS CORNING) appartenaient au même groupe industriel, contrairement à la situation présente";

Considérant que la seconde intervenante, la S.A. MARCINELLE ENERGIE se rallie aux arguments développés par la première intervenante, quant au caractère d'utilité publique de la mission légalement attribuée à celle-ci et, en conséquence, quant au caractère d'utilité publique de la canalisation dont elle a la gestion dans ses attributions; qu'elle ajoute que l'utilité publique de la canalisation est renforcée, en l'espèce, par le caractère d'utilité publique de l'unité de production qu'elle alimente; qu'elle souligne qu'en effet, comme le précise l'acte attaqué, "cette centrale est destinée à la production électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité"; que, selon elle, ce motif signifie que la centrale "injectera l'ensemble de l'électricité produite sur le réseau, en vue de sa revente à des clients finaux sur les marchés"; qu'elle écrit qu'en d'autres termes, "la S.A. MARCINELLE ENERGIE interviendra sur le marché de l'électricité au même titre que tout producteur d'électricité"; qu'elle soutient, en outre, que sa centrale est "par essence d'utilité publique", même lorsque cette centrale est exploitée par une personne de droit privé; qu'à l'audience, elle précise que cette utilité publique "par essence" s'explique en raisons du fait que la production d'électricité, quels qu'en soient les utilisateurs finaux, participe nécessairement à soulager les réseaux de transport et de distribution ou à libérer des capacités de production, à améliorer l'offre au profit de la collectivité et à garantir la sécurité d'approvisionnement; qu'elle en conclut que cette production d'électricité bénéficie dès lors "par essence" à l'ensemble de la collectivité; qu'elle en veut aussi pour preuve que, selon la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (articles 15/11, § 1, et 15/13), "il relève de l'intérêt général d'assurer une capacité de production suffisante au niveau national, laquelle doit être augmentée au regard de la capacité de production actuelle et de l'évolution de la demande, en vue de garantir une offre constante à des prix raisonnables"; qu'elle s'appuie encore, d'une part, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment sur un arrêt n° 18.280 du 25 mai 1977,

en cause De CLERCK et de BRABANDERE, selon lequel "la construction d'une centrale électrique doit, par essence, être considérée comme un ouvrage d'intérêt public" et, d'autre part, sur la législation urbanistique ("en vertu de l'article 127 du CWATUPE exécuté par l'article 274bis du CWATUPE, les travaux et actes soumis à permis d'urbanisme relatifs à des centrales destinées à la production d'électricité constituent des actes et travaux d'utilité publique"); qu'elle affirme que si la centrale électrique est d'utilité publique, la canalisation litigieuse qui l'alimente est également d'utilité publique pour les raisons suivantes :

- les canalisations de transport de gaz sont considérées par la législation urbanistique comme des actes et travaux d'utilité publique ("en vertu de l'article 127 du CWATUPE exécuté par l'article 274bis du CWATUPE auxquels il est fait référence dans l'acte attaqué, l'installation ou la modification de canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux, sont qualifiés d'actes et travaux d'utilité publique");

- en l'espèce, la canalisation est destinée à alimenter une installation d'utilité publique (l'utilité publique de la canalisation ne pouvant être démontrée qu'au regard de la finalité de celle-ci, la partie adverse a, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, vérifié "ce qu'il y avait au bout de la canalisation", à savoir la centrale électrique de la S.A. MARCINELLE ENERGIE considérée par la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que par les législations énergétique et urbanistique comme étant par essence d'intérêt public; "par ailleurs, même si la production d'électricité de la future centrale de la S.A. MARCINELLE ENERGIE devait être partiellement, voire exclusivement réservée aux installations de CARSID et de DUFERCO, quod non, il y a lieu de prendre en considération que la mise en service d'une centrale de production d'électricité a pour effet d'accroître l'offre globale d'électricité et participe donc à la sécurité d'approvisionnement de la Belgique");

Considérant que le permis attaqué se fonde expressément sur l'article 127 du CWATUPE en ce qu'il a trait aux permis qui concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Considérant que, sur ce point, l'article 127, § 1er, alinéas 1er et 2, du CWATUPE dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

1° lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;
2° lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

(…)

Le Gouvernement arrête :

1° la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;
2° la liste des actes et travaux d'utilité publique visés au présent paragraphe […]";

Considérant que l'article 274bis du même code fixe la liste des travaux dont le caractère d'utilité publique fonde la compétence du Gouvernement ou du fonctionnaire délégué; que, parmi ces travaux se trouvent mentionnées, au 1°, d, les "canalisations destinées au transport ou à la distribution de corps solides, liquides ou gazeux", qui s'étendent "sur le territoire de deux ou plusieurs communes";

Considérant que le seul fait que les travaux autorisés par le permis d'urbanisme attaqué soient repris à la liste de l'article 274bis précité, ne signifie pas qu'ils revêtent d'office un caractère d'utilité publique; qu'il appartient encore à l'autorité de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant ce caractère;

Considérant, à cet égard, que, saisi du recours en annulation de "l'arrêté royal du 15 janvier 2010 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS, l'établissement d'installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant les terrains privés sur le territoire des communes de Morlanwez (lire : Morlanwelz), Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Montigny-le-Tilleul et des villes de Binche, La Louvière, Fontaine-l'Evêque et Charleroi", le Conseil d'Etat a, dans l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, annulé ledit arrêté royal pour les motifs suivants :

" Considérant que, comme toute servitude légale d'utilité publique, celle qui peut être créée par application de la disposition précitée ne peut être imposée qu'en vue de satisfaire l'intérêt général; qu'il appartient dès lors au Roi, qui entend faire application de l'article 10 de la loi, de constater, outre que les terrains privés concernés par le projet de placement d'une canalisation de transport de gaz ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme, que l'implantation de cette canalisation à travers ces terrains privés présente une utilité publique et, en application des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'exposer les motifs justifiant sa décision, le cas échéant en réponse aux réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique préalable; qu'en outre, l'examen de l'utilité publique qu'il y aurait à traverser des terrains privés ne peut s'opérer indépendamment de l'utilité publique que doit revêtir la finalité de la canalisation à implanter;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment de la note justificative jointe par la société FLUXYS à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique, que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel est d'alimenter une nouvelle centrale électrique exploitée par une société privée, la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, en vue de répondre, pour partie, à la

demande d'un groupe sidérurgique; qu'à cet égard, l'arrêté royal attaqué du 15 janvier 2010 déclare d'utilité publique l'établissement de l'installation concernée sur des terrains privés, dont ceux appartenant à la requérante, par les considérations suivantes :

> «Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire désigné du réseau de transport de gaz naturel en Belgique, la S.A. FLUXYS est investie d'une mission légale, en termes d'exploitation, d'entretien et de développement dudit réseau, en ce compris les interconnexions avec d'autres réseaux de transport, le transit, les connexions et les raccordements de nouveaux clients au réseau de transport;
>
> Considérant que les installations de transport en projet sont à situer dans ce contexte étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'approvisionnement en gaz naturel d'un nouveau client industriel;
>
> Considérant que les installations de transport en projet sont jugées nécessaires en vue d'atteindre la finalité d'utilité publique dont question ci-avant, dès lors qu'elles sont destinées à alimenter en gaz naturel la nouvelle centrale électrique MARCINELLE ENERGIE à Charleroi»;

Considérant que si cette motivation lie l'utilité publique à la circonstance qu'il s'agit d'accomplir la mission légalement confiée à la société FLUXYS – en recopiant textuellement la réponse apportée par FLUXYS à certains des réclamants lors de l'enquête publique –, par contre elle ne permet en rien de comprendre en quoi le fait de fournir du gaz à la centrale de la société MARCINELLE ENERGIE relèverait de l'intérêt général, ni par conséquent en quoi le projet présente une utilité publique justifiant qu'il soit fait application de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965; qu'à cet égard ne peut être suivie l'argumentation défendue par les parties adverse et intervenantes selon laquelle l'utilité publique visée à l'article 10 de la loi serait limitée à celle concernant le passage sur des terrains privés : ni le texte de cet article 10 ni les passages des travaux préparatoires cités par la partie adverse, lesquels confirment certes l'intérêt majeur que présente le transport du gaz aux yeux du législateur, ne confirment la thèse selon laquelle la seule condition à laquelle est soumise l'adoption d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'installations de transport de gaz sur des terrains privés, serait le constat qu'ils ne sont pas enclos de murs ou de clôtures conformes aux règlements de bâtisse ou d'urbanisme; qu'il n'y a en outre pas lieu de présumer de manière irréfragable que le placement d'une installation de transport de gaz serait d'utilité publique, l'exposé des motifs de la loi du 12 avril 1965 soulignant que : «Seul le transport effectué aux fins de l'approvisionnement des services de distribution est considéré comme un service public; ainsi s'explique pourquoi ce transport seul fait l'objet d'une concession et pourquoi il est assuré le cas échéant, par l'autorité même à l'intervention d'un organisme de droit public» (Doc. parl. Chambre, s.o. 1964-1965, n° 899/1, p. 4 et sv.); qu'il s'en déduit que tel n'est pas le cas dans les autres hypothèses, notamment celle où une installation de transport de gaz a pour finalité d'alimenter une société privée déterminée; que dans cette hypothèse, il appartient à la partie adverse d'exprimer dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique les raisons pour lesquelles elle estime que l'activité de cette société privée sert l'intérêt général et pourquoi il y a lieu de mettre en œuvre à son profit une des prérogatives de la puissance publique, en ayant en vue que la satisfaction d'un intérêt privé ne peut être d'utilité publique que s'il sert l'intérêt général;

Considérant que si la seconde intervenante, MARCINELLE ENERGIE, se réfère à l'audience et dans ses écrits à un arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1977 (n° 18.280, De BRABANDERE et consorts), qui aurait affirmé que «la construction d'une centrale électrique doit par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public», la lecture de cet arrêt montre qu'il énonce de manière plus nuancée que «la centrale électrique visée par le permis de bâtir attaqué doit, par essence être considérée comme un ouvrage d'intérêt public au sens de la

même disposition légale [l'article 48 de la loi du 29 mars 1962 sur l'urbanisme]»; qu'en l'espèce, le permis avait été octroyé à la «WEST-VLAAMSE ELEKTRICITEITSMAATSSCHAPPIJ», c'est-à-dire une association intercommunale personne morale de droit public, ce que n'est pas la société commerciale MARCINELLE ENERGIE, et la question était de savoir si le permis devait être délivré par le collège échevinal (article 44 de la loi de 1962) ou par le Ministre ou son délégué (article 48); qu'il s'ensuit que l'enseignement de cet arrêt n'est pas pertinent pour la présente cause, instruite dans le cadre d'une autre police;

Considérant que si la seconde intervenante insiste également à l'audience sur la circonstance que l'électricité produite par la centrale ne sera nullement destinée aux activités de DUFERCO mais que toute l'électricité produite sera exclusivement injectée sur le réseau en vue d'approvisionner l'ensemble des consommateurs d'électricité de la région de Charleroi, cette affirmation n'est cependant pas étayée par les différentes pièces du dossier, ni dans la motivation qui fonde l'acte attaqué; qu'en effet, la description la plus précise du projet de MARCINELLE ENERGIE figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel : la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que «la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau» (page 17); plus loin, on lit : «L'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA» (page 25); et encore (pages 44-45) : «… la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique» … «le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment … la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale» : qu'il y a lieu d'en conclure que la centrale électrique était destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie; que si par la suite, d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené MARCINELLE ENERGIE à se réorienter vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué;

Considérant que les motifs développés en trois alinéas dans le préambule de l'arrêté du 15 janvier 2010 se bornent ainsi à faire référence au caractère d'intérêt général de la mission exercée par le gestionnaire du réseau de transport de gaz, en l'occurrence la première intervenante, mais n'exposent nullement en quoi la canalisation en projet servirait l'intérêt général et en quoi elle justifierait que soit imposée une servitude d'utilité publique; que dans cette mesure, le moyen, en sa première branche, est fondé";

Considérant que la même constatation doit être faite à propos du permis d'urbanisme attaqué, dont les motifs, qui se contentent d'affirmer que la nouvelle centrale électrique de MARCINELLE ENERGIE à Charleroi "est destinée à la production d'énergie électrique à l'usage de l'ensemble de la collectivité", ne contiennent pas la démonstration que la canalisation autorisée sert l'intérêt général; que, tout au contraire, comme l'a démontré l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012, précité, "la centrale électrique (est) destinée au premier chef aux intérêts d'un exploitant industriel et à son approvisionnement en énergie" et "si par la suite,

d'autres circonstances économiques ou industrielles ont peut-être amené MARCINELLE ENERGIE à se réorienter vers la fourniture exclusive d'électricité aux consommateurs de la région de Charleroi, il s'agit là d'une circonstance postérieure qui n'apparaît pas dans la motivation de l'arrêté attaqué"; que l'arrêt aboutit à cette conclusion au terme d'un examen des différentes pièces du dossier administratif, auquel il doit également être procédé en ce qui concerne la présente affaire, puisque, comme l'observe l'arrêt précité :

" la description la plus précise du projet de MARCINELLE ENERGIE figure dans le permis unique qui lui a été octroyé par la Région wallonne pour la démolition de bâtiments industriels à Marchienne-au-Pont et pour la construction et l'exploitation d'une unité TGV de 720 MWth fonctionnant au gaz naturel : la lecture des nombreux considérants qui justifient ce permis (125 pages) montre que «la centrale TGV a pour objet de maîtriser au maximum des coûts énergétiques du Groupe DUFERCO. En effet, la production électrique est destinée aux différents sites belges du groupe, l'excédent étant remis sur le réseau» (page 17); plus loin, on lit : «L'électricité produite sera envoyée vers le site de CARSID S.A. et le solde, vers le réseau haute tension de la société ELIA» (page 25); et encore (pages 44-45) : «… la production d'électricité devant alimenter les différents sites de CARSID et de DUFERCO, l'excédent (estimé à 50 % de la production) serait renvoyé sur le réseau de distribution électrique» … «le site sélectionné pour le projet présente plusieurs avantages, dont notamment … la proximité des installations existantes de CARSID qui absorbera une partie de la production électrique de la nouvelle centrale";

Considérant qu'à l'audience, les parties intervenantes font valoir que la motivation de l'arrêt n° 217.209 du 12 janvier 2012 est erronée en fait quand il considère "qu'il ressort du dossier, notamment de la note justificative jointe par la société FLUXYS à sa demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique, que la finalité de la pose et de l'installation de la nouvelle canalisation de transport de gaz naturel est d'alimenter une nouvelle centrale électrique exploitée par une société privée, la S.A. MARCINELLE ENERGIE à Charleroi, en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique"; que la première partie intervenante estime que cette dernière partie de la citation, étant les termes "en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique", relève d'une erreur matérielle dès lors que la dite note justificative ne contient par ces termes; que la seconde partie intervenante soutient qu'au contraire, au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, la S.A. FLUXYS avait pris le soin de motiver sa demande par le fait que l'alimentation de la centrale avait et a toujours pour but d'approvisionner en électricité l'ensemble de la collectivité; que ces parties intervenantes précisent qu'une "requête" en rectification d'erreur matérielle a d'ailleurs été introduite par l'Etat belge et la S.A. FLUXYS;

Considérant que, par lettre du 8 mars 2012, communiquée en copie à la XIII^{ème} chambre par le conseil des requérants, le Président de la XV^{ème} chambre du Conseil d'Etat a rejeté cette demande en rectification en considérant, en substance, que "les mots «il ressort du dossier» et l'usage de l'adverbe «notamment» précédant les mots «de la note justificative», montrent que le passage contesté n'a nullement dénaturé la formulation contenue dans la note justificative de FLUXYS; les mots «en vue de répondre, pour partie, à la demande d'un groupe sidérurgique» découlent à la fois des écrits de procédure, des explications données à l'audience, et d'autres écrits ou pièces que la seule note justificative"; que la lettre ajoute qu'"en tout état de cause, la question de savoir si l'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale électrique exploitée par la société MARCINELLE ENERGIE avait pour finalité, au moment de l'adoption de l'arrêt royal attaqué du 15 janvier 2010, d'alimenter, au moins pour partie, les activités d'un groupe sidérurgique, reste secondaire par rapport au constat posé par l'arrêt n° 217.209 du déficit de motivation de cet arrêté";

Considérant, par ailleurs, que la première partie intervenante a communiqué au Conseil d'Etat, par courrier du 19 mars 2012, un nouvel arrêté royal de déclaration publique du 6 mars 2012, adopté à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.209 du 12 janvier 2012 et publié au Moniteur belge le 13 mars 2012;

Considérant que cet élément nouveau n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse faite ci-dessus, la légalité de la motivation s'appréciant au jour où l'acte attaqué a été adopté;

Considérant, enfin, que la seconde partie intervenante fait valoir que la question de l'utilité publique du projet ne sert qu'à déterminer l'autorité compétente, puisque le recours au mécanisme de l'article 127, § 3, n'est pas nécessaire en l'espèce et que cette autorité compétente serait, en toute hypothèse l'auteur de l'acte attaqué, par application de l'article 127, § 1er, 3°, le projet s'étendant sur le territoire de plusieurs communes et de l'article 272, § 2, i, qui vise les canalisations destinées au transport de corps solides, liquides ou gazeux s'étendant sur plus d'une commune, sans exigence d'une utilité publique; qu'elle soutient dès lors que le caractère d'utilité publique du projet n'est nullement requis en l'espèce puisqu'il n'affecte pas la compétence de l'auteur de l'acte ni son appréciation de la demande par rapport aux dispositions du CWATUPE; qu'elle ajoute que le motif de l'acte attaqué relatif à l'utilité publique n'est donc pas pertinent; qu'elle cite l'arrêt n° 215.208 du 20 septembre 2011 selon lequel "l'erreur dans l'indication d'un motif de droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée";

Considérant que, certes, sur la base des articles 127, § 1er, 3° et 272, § 2, i, du CWATUPE, l'autorité compétente s'avère être le Ministre; qu'il n'empêche que c'est à l'aune de l'utilité publique prétendue du projet que le Ministre a cru pouvoir délivrer le permis sur la base de l'article 127, § 3; qu'il apparaît ainsi qu'il s'agit d'un motif déterminant de l'acte attaqué; qu'au demeurant, en l'absence d'utilité publique du projet, le Ministre ne pouvait accorder de dérogations au plan de secteur que dans les limites étroites des articles 111, 112 et 114 du CWATUPE;

Considérant que la troisième branche du premier moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les conclusions de l'auditeur peuvent dès lors êtres suivies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité, du 5 juillet 2010, délivrant à la société anonyme FLUXYS un permis d'urbanisme relatif à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Binche, La Louvière, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Montigny-le-Tilleul et Charleroi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le treize avril deux mille douze par :

M^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.